

Arrêt

n° 237 329 du 23 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DELAVA loco Me M. GRINBERG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne (Guinée Conakry), d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Votre dernier domicile aurait été situé dans le quartier d'Anta, dans la commune de Matoto, à Conakry.

Vous seriez apolitique et n'auriez jamais exercé la moindre activité dans ce milieu.

Fin 2015, votre père serait décédé. Vous auriez alors eu des problèmes familiaux avec votre marâtre, deux oncles paternels et deux demi-frères, fils de votre marâtre, lesquels voudraient vous tuer à cause de l'héritage laissé par votre père.

A la mort de votre père, votre marâtre et vos deux oncles paternels auraient récupéré les biens laissés par votre père. Votre mère, de nationalité sierra léonaise, aurait demandé le partage de l'héritage mais les autres membres de votre famille n'auraient pas accepté et ils lui auraient dit, qu'en tant qu'étrangère, elle n'avait droit à rien. N'ayant plus aucun droit dans la maison et ne pouvant plus continuer à vivre comme cela, votre mère aurait décidé de partir en Sierra Léone dans sa famille. Vous auriez refusé de l'accompagner et seriez resté au domicile familial.

Un jour, votre marâtre vous aurait brûlé avec de l'eau chaude. Elle vous aurait chassé de la maison. Vous auriez trouvé refuge chez un de vos amis, à Conakry, où vous auriez séjourné quelques semaines. Vous auriez ensuite regagné le domicile familial.

Un de vos demi-frères vous aurait alors prévenu qu'il avait entendu votre marâtre dire qu'elle allait vous empoisonner. Un jour, vous auriez dit à cette dernière d'attendre ce demi-frère pour manger car vous vous méfiez. Au moment où vous alliez tous deux passer à table, votre marâtre serait arrivée et elle vous aurait crié dessus. Vous auriez été enfermé, attaché, maltraité et menacé de mort par plusieurs membres de votre famille.

Le même jour, ce même demi-frère vous aurait libéré et il vous aurait donné de l'argent qu'il aurait volé à sa propre mère. Dans votre fuite de la maison, un autre demi-frère aurait tenté, en vain, de vous poursuivre et vous vous seriez blessé en tombant. Vous auriez été vous réfugier une nuit chez le même ami à Conakry. Le lendemain, vous auriez rejoint Sigiri, où vous seriez resté, chez un autre ami, quelques semaines, jusqu'à votre départ de Guinée.

Vous précisez que votre mère serait revenue de Sierra Léone et que, remariée, elle vivrait aujourd'hui à Mamou.

Pour ces raisons, le 2 août 2016, vous auriez quitté votre pays d'origine. Vous auriez transité ou séjourné dans les pays suivants : Mali, Burkina Faso, Niger, Libye, Algérie, Maroc, Espagne et France. Le 7 janvier 2019, vous seriez arrivé en Belgique.

Le 23 janvier 2019, vous avez demandé à être reconnu réfugié sur le territoire. Vous avez déposé des documents médicaux à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons dans un premier temps que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, les faits, tels que par vous relatés, ne peuvent, en aucun cas, être rattachés aux critères prescrits par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, à savoir, des persécutions du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques. En effet, il ressort de vos dépositions que l'origine des ennuis par

vous rencontrés est à rechercher dans un conflit interpersonnel qui vous opposerait à certains membres de votre famille en raison de l'héritage laissé par votre père à son décès (EP, pp.4, 8 et 9 – questionnaire OE).

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'avez pas convaincu mes services qu'il existe, dans votre chef, un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

Vous entendez convaincre le Commissariat général que vous auriez été maltraité par des membres de votre famille. Or, vous vous êtes montré incohérent quant à votre contexte familial. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez affirmé avoir trois demi-frères (à savoir, [Ae.], [II.] et [Ar.]). Or, au Commissariat général, vous en auriez quatre (à savoir, [Ae.], [II.], [Ar.] et [Mu. Cu.]). A l'identique, à l'Office des étrangers, vous auriez été maltraité par vos demi-frères [II.] et [Ar.]. Or, au Commissariat général, vous l'auriez été par [II.] et [Mu. Cu.] ([Ar.] étant le demi-frère qui vous serait venu en aide). Il importe également de souligner le caractère lacunaire de vos dépositions relatives à votre marâtre, à vos demi-frères (dont vous ne pouvez estimer l'âge, même de façon approximative) et à vos oncles paternels. Or, vous avez déclaré avoir vécu avec votre marâtre depuis votre naissance, avoir toujours connu et vécu avec vos demi-frères et précisé que vos oncles paternels (frères de votre père donc) étaient, qui plus est, vos voisins. Vous vous êtes également montré peu loquace et peu convaincant quand il vous a été demandé d'expliquer : la relation que vous auriez entretenue avec votre marâtre depuis votre plus jeune âge jusqu'au décès de votre père ; la relation que vous auriez entretenue avec vos demi-frères [Mu. Cu.] et [II.] depuis votre enfance jusqu'au décès de votre père ; la vie que vous auriez menée au domicile familial avec votre marâtre ainsi que la relation que vous auriez entretenue avec vos oncles paternels. Vos déclarations en ce qui concerne les relations qui auraient existé entre votre mère et votre marâtre, avant et après le décès de votre père, sont tout aussi peu consistantes et peu convaincantes, à savoir, les rivalités qui auraient existé au sein de votre foyer et auxquelles vous faites référence, les disputes dont vous parlez (ce alors que vous dites y avoir assisté et avoir conseillé votre mère à ce sujet), ce qu'exactement votre mère « ne supportait plus » et les raisons pour lesquelles « elle ne pouvait plus continuer à vivre comme ça ». Mes services ont également du mal à comprendre pour quels motifs, subitement, du jour au lendemain, au décès de votre père, votre marâtre et vos demi-frères auraient commencé à vous maltraiter, ce alors que vous dites que tout se passait bien avec eux au moment où votre père était vivant.

Dans la mesure où votre marâtre, vos demi-frères et vos oncles paternels représentent des personnages centraux de votre récit, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous donnez un minimum de renseignements les concernant. Au vu de ce qui précède, le contexte familial que vous avancez ne peut, en aucun cas, être considéré comme étant établi (EP, pp.5, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 – questionnaire OE – déclarations OE). Dans la mesure où le contexte familial dans lequel vous dites avoir vécu est remis en question, les faits qui en découlent le sont également. Vous soutenez que votre marâtre aurait « versé de l'eau chaude sur vous ». Or, vous vous êtes montré incapable de donner la moindre information sur cet événement, arguant que « quand vous avez quitté, vous étiez mineur et que vous ne pouvez pas vous souvenir de tout ce qu'il s'est passé ». Votre minorité ne peut, à elle seule, expliquer que vous ne soyez pas en mesure de raconter simplement et avec vos mots à vous un épisode aussi marquant de votre vie. Il ressort aussi de vos dépositions que lorsque votre mère serait partie en Sierra Léone, vous seriez resté au domicile familial où « vous ne viviez plus bien, vous faisiez tous les travaux domestiques, où votre marâtre vous aurait brûlé avec de l'eau chaude et d'où elle vous aurait chassé ». Partant, on a du mal à comprendre les raisons pour lesquelles, vu les circonstances que vous décrivez, vous auriez, volontairement, regagné le domicile familial, ce d'autant que vous insistez pour dire que « vous n'y étiez pas tranquille ». Quant à l'élément déclencheur de votre départ de Guinée, il ne peut, au vu de ce qui précède, pas non plus être considéré comme étant établi, la fuite de votre domicile est stéréotypée et vous vous êtes montré incapable de répéter le nom de l'ami chez qui vous auriez trouvé refuge à Lansanaya (EP, pp.10, 11, 12, 13 et 14).

Le Commissariat général constate aussi que vous n'avez pu donner que très peu d'informations, pour ne pas dire aucune, sur le voyage de votre mère en Sierra Léone (à savoir, par exemple, combien de temps elle y serait restée ; chez qui exactement dans votre famille elle aurait séjourné ; où elle se serait rendue en Sierra Leone ; comment se serait passé son séjour sur place ; ce qu'il se serait produit lors

de son retour en Guinée ; pourquoi elle aurait décidé de regagner le pays ; comment, où et dans quelles circonstances elle aurait rencontré son nouvel époux ; quelle serait l'identité de ce dernier ; ce qu'il en serait de sa situation aujourd'hui...). Quant aux raisons pour lesquelles vous auriez refusé d'accompagner votre mère en Sierra Léone, elles ne sont pas convaincantes. Vous expliquez n'avoir voulu l'accompagner car vous n'auriez jamais voyagé et vous n'auriez pas l'habitude de voyager. Or, remarquons que vous vous seriez rendu, seul, en tant que mineur, à Siguiri, qui se trouve à pas moins de 800 kilomètres environ de Conakry. Mes services ne comprennent pas en outre pour quelles raisons vous ne pourriez vivre avec votre mère à Mamou (qui se situe environ à 250 kilomètres de Conakry), voire en Sierra Léone (pays où vit votre famille maternelle et dont votre mère a la nationalité), ce alors que vous ne faites pas la moindre référence à de quelconques ennuis qu'elle aurait rencontrés ni à Mamou ni en Sierra Léone et ce alors qu'il ressort de votre dossier que les membres de votre famille avec lesquels vous auriez rencontré des problèmes vivent à Conakry. Au surplus, le Commissariat général a du mal à croire que vous ne seriez pas davantage en contact avec votre mère (EP, pp.3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12 et 13).

De surcroît, votre mère et vous-même n'avez pas même tenté de trouver une solution à vos problèmes. Vous auriez pu, par exemple, faire intervenir des médiateurs qui auraient pu essayer de trouver un arrangement à l'amiable, comme, un membre de la famille, les représentants locaux, le conseil des sages, le chef de quartier, l'imam, voire, au surplus, la police, la gendarmerie ou la justice (puisque il ressort de vos dépositions que votre mère et vous n'avez jamais rencontré le moindre ennui avec les autorités guinéennes), ce qui est d'ailleurs la coutume en Guinée, lorsque surviennent des conflits fonciers ou d'héritage (EP, pp.10, 18 et 19).

Dans le même ordre d'idées, vous n'avez pas même tenté de vous enquérir de votre situation actuelle, ce alors que vous dites craindre d'être tué. Vous auriez pu, par exemple, essayer d'obtenir des renseignements vous concernant par l'intermédiaire de votre demi-frère [Ar.] (ou prendre de ses nouvelles puisqu'il aurait pris des risques pour vous venir en aide), voire via votre mère, laquelle séjournerait en Guinée. Vous n'avez pas non plus jugé nécessaire de solliciter une protection internationale en Espagne (où vous auriez séjourné cinq mois) ou, accessoirement, en France. Ces comportements sont incompatibles avec un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine (EP, pp.7, 9, 11 et 18 – déclarations OE).

Il importe encore de souligner qu'il appert à la lecture de vos dépositions que : vous êtes apolitique ; vous n'avez jamais exercé la moindre activité dans ce milieu ; excepté les faits relatés, vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités nationales ; vous n'avez jamais été arrêté, détenu, condamné, emprisonné ni concerné par un procès en Guinée ; les ennuis par vous avancés sont remis en question par la présente décision ; vous ne faites pas référence à d'autres problèmes que vous auriez éventuellement rencontrés dans votre pays d'origine ; votre famille ne compte pas d'antécédents politiques en son sein et aucun membre de celleci n'a (définitivement) pris le chemin de l'exil. Au vu de ce qui précède, il nous est permis d'affirmer que vous ne représentez pas une cible aux yeux des autorités guinéennes (EP, pp.4, 5, 9, 10 et 19).

La charge de la preuve vous incombe en ce qui concerne tout élément invoqué à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, force est de constater qu'excepté des pièces de nature médicale, vous n'avez versé aucun autre document à votre dossier (par exemple, des preuves de votre identité, de votre nationalité, du décès de votre père ou de la nationalité sierra léonaise de votre mère). Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre demande, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine (EP, pp.4, 8 et 19).

A l'appui de votre dossier, figurent quatre documents de nature médicale. Les deux documents datés du 5 mars 2019 stipulent que vous présentez une vulnérabilité suite aux événements traumatisants vécus au pays ; ils constatent des lésions objectives (cicatrices) et subjectives (insomnies et traumatisme) ; ils font état de symptômes traduisant une souffrance psychologique et mentionnent que, selon vos dires, ces lésions seraient dues à des membres de votre famille. Le document le plus complet des deux a été établi à votre demande. Le document daté du 2 août 2019 est une correction et un complément au certificat du 5 mars 2019. Il reprend (en substance) les mêmes informations en les précisant. Y est notamment indiqué que les lésions dont il est question auraient été provoquées par votre femme. Ce document-là a également été établi à votre demande. Le dernier document présenté est un avis psychologique daté du 29 novembre 2019. Le psychologue clinicien qui l'a rédigé y indique

(essentiellement) qu'il vous suit en consultation, que vous présentez une souffrance psychotraumatique suite aux discriminations et violences subies en Guinée, que vous êtes renfermé, avez du mal à exprimer vos émotions et à parler des violences subies, que votre état mental peut influencer votre capacité à faire votre audition et des séquelles physiques ainsi que psychiques y sont mentionnées.

Le Commissariat général relève à ce sujet que : contrairement à ce qui est indiqué sur l'un de ces documents, vous avez déclaré ne pas avoir de femme devant mes services ; ces documents ont été établis à votre demande et selon vos dires, ce qui ne peut être considéré comme un gage de véracité absolue ; il ne ressort pas de votre entretien personnel que vous ayez eu des difficultés particulières à relater les événements que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale ni que vous ayez fait état de troubles tels qu'ils auraient empêché votre entrevue ou un examen normal de votre demande ; votre avocat n'a, au cours de votre entretien personnel, fait aucune référence à un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié à votre état psychologique et, invité à vous exprimer à ce propos, vous avez, au contraire, souligné que votre entrevue s'était bien déroulée.

Partant, nous ne pouvons que constater que les troubles psychiques mentionnés dans ces documents n'ont pas altéré votre capacité à présenter de manière cohérente les faits avancés lors de votre demande de protection internationale. Si mes services admettent parfaitement qu'il existe un lien entre un traumatisme constaté et des événements par vous vécus, rien ne nous permet cependant de certifier que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande. Rien ne nous permet en effet de déterminer l'origine exacte desdites blessures, de vos cicatrices, leur caractère récent ou non, ni les circonstances factuelles précises dans lesquelles le traumatisme a été occasionné. En d'autres termes, il ne nous est pas permis d'affirmer, avec certitude, que le traumatisme commis et la pathologie constatée ont pour origine les faits exposés à l'appui de votre demande et rien ne nous permet de tenir pour établi, avec certitude, que vous ayez été maltraité par les personnes, dans les circonstances et pour les motifs que vous relatez.

Eu égard à ce qui précède, le Commissariat général estime, dans les circonstances présentes, que la pathologie dont vous souffrez ne suffit pas, à elle seule, à expliquer les nombreuses carences de votre dossier, ni à rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos concernant des éléments essentiels de votre récit (EP, pp.5, 19 et 20).

Enfin, vous avez fait référence à deux détentions et au décès de l'un de vos amis en Libye. Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie des migrants transitant par la Libye. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatriote, au pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, mes services doivent évaluer s'il existe, vous concernant, une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves par rapport à la Guinée. Or, vous n'invoquez aucune crainte liée aux événements que vous auriez vécus en Libye en cas de retour en Guinée. Partant, le Commissariat général constate l'absence de tout lien causal entre les ennuis que vous dites avoir rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir, la Guinée (EP, pp.6, 7, 8 et 9).

Les observations formulées par votre conseil ont été prises en compte dans l'examen de votre dossier. Elles ne permettent cependant pas, à elles seules, d'invalider le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pu démontrer de manière crédible l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves, au sens de la protection subsidiaire, en cas de retour dans votre pays d'origine.

En conclusion, il n'y a lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1^{er}, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE » ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3 Dans une première branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les problèmes de santé dont il souffre, dont la réalité est établie par plusieurs certificats médicaux et une attestation psychologique. A l'appui de son argumentation, il cite les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil d'Etat et du Conseil.

2.4 Dans une seconde branche, il développe une argumentation relative à ses craintes de persécution. Il conteste tout d'abord la pertinence des différentes lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions au sujet de son environnement familial, des maltraitances subies, des circonstances de sa fuite, de ses recherches de solution, du départ de sa mère en Sierra Leone et des contacts maintenus avec elle. Il réitère ses propos, affirme qu'ils sont circonstanciés et minimise la portée de ces anomalies dénoncées par l'acte attaqué en y apportant des explications de fait ou en insistant sur son profil particulier. Il précise en outre s'être caché chez son ami Ae., à Lansanya pendant 3 semaines et souligne qu'il avait précisé son nom en début d'audition (p.11). Il conteste encore la pertinence des incohérences relevées dans son comportement, en particulier la circonstance qu'il n'a pas introduit de demande d'asile en Espagne et en France. Il fait ensuite valoir que son récit est conforme aux informations générales qu'il cite et qu'il résulte des mêmes informations qu'il n'est pas possible pour le requérant d'obtenir une protection effective de ses autorités nationales. Enfin, il revendique des raisons impérieuses tenant aux persécutions antérieures vécues en Guinée ainsi que pendant son voyage de plusieurs années vers la Belgique. Il fait valoir que ces persécutions cumulées sont à l'origine d'une crainte exacerbée, dont la partie défenderesse doit tenir compte lors de l'appréciation de sa demande. A l'appui de son argumentation, il cite différents arrêts du Conseil.

2.5 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, il invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

2.6 Il fait valoir qu'en cas de retour, il risque de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 et s'en réfère à cet égard aux moyens développés à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il invoque l'application en sa faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.7 En conclusion, il prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductory d'instance les documents présentés comme suit :

- « 1. Copie de la décision ;
- 2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
- 3. Attestation psychologique du 24 février 2020 ;
- 4. « Guinée : un rapport dénonce l'impunité des forces de l'ordre », 5 juillet 2017, disponible sur www.jcuneafrique.com/454551/politique/torture-toujours-cours-guinée/;
- 5. « l'évaluation de l'accès à la justice pour la Guinée », janvier 2012, disponible sur www.americanbar.org/content/dam/aba/direffones/roli/guinea/guinea-access-to-justice-assessment-2012-french.authcheckdam.pdf;
- 6. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015) », disponible sur <http://irbcisr.gc.ca/bra/lies/Rec/Rir/Rdi/Pages/index.aspx?doc^Sol 66&pls=l>
- 7. « Guinée : information sur la composition ethnique de la police et des forces armées; traitement réservé aux Peuls par les autorités, y compris la police et l'armée, et lorsqu'un Peul a besoin de la protection de l'Etat; information sur le camp Makambo, y compris son emplacement et son but (2010-mai 2014) », 7 mai 2014, disponible sur www.rcfworld.org/docid/ ».

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. La décision attaquée est partiellement fondée sur le constat que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il relate pour justifier la crainte et le risque réel qu'il invoque. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, le requérant reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la crédibilité de son récit.

4.4. Les débats entre les parties portent par conséquent principalement sur l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant et le Conseil estime devoir examiner cette question par priorité.

4.5. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt

rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ce dernier n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte d'être exposé à des mauvais traitements ou d'être tué par ses demi-frères et/ou les proches de ces derniers en cas de retour en Guinée.

4.7. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir le bien-fondé de la crainte du requérant pour établir à suffisance. Ils portent, en effet, sur les principaux événements invoqués pour justifier sa crainte, à savoir son milieu familial, le voyage de sa mère vers le Sierra Léone et les éventuelles démarches effectuées par le requérant pour résoudre ses difficultés familiales ainsi que pour s'enquérir de sa situation actuelle. La partie défenderesse expose également clairement pour quelles raisons elle estime que les documents médicaux produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande et le Conseil se rallie à ces motifs. Elle souligne encore que les faits vécus par le requérant en Libye ne sont pas de nature à établir le bienfondé de sa crainte à l'égard du pays dont il est ressortissant, la Guinée.

4.8. Dans son recours, le requérant reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son profil spécifique, en particulier de ses souffrances physiques et psychiques, attestées par plusieurs documents médicaux. Il réitère également certaines de ses déclarations et fournit des explications factuelles pour mettre en cause la pertinence des différentes lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions pour en mettre en cause la crédibilité. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Le requérant ne conteste pas sérieusement la réalité des carences relevées dans l'acte attaqué et il ne fournit pas davantage d'élément de preuve ou de complément d'information pour étayer son récit. Le Conseil observe en particulier que le requérant ne produit toujours aucun élément de nature à établir son identité, sa nationalité, la nationalité sierra léonaise de sa mère, la réalité de la mort de son père ou encore la réalité du conflit successoral qui l'oppose à sa marâtre et aux enfants de cette dernière. Il ne fournit pas non plus d'information susceptible d'éclairer les instances d'asile sur l'actualité du litige successoral à l'origine de son exil ni sur la situation actuelle de sa mère et les circonstances du récent mariage de cette dernière. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9. Les documents médicaux figurant au dossier administratif, à savoir le certificat médical du 5 mars 2019 délivré par le Dr. A. H. qui se borne à affirmer que le requérant « présente une vulnérabilité suite aux événements traumatisants vécus au pays », le certificat médical délivré par le même auteur le 5 mars 2019 constatant la présence de cicatrices sur le corps du requérant et le certificat médical délivré le 2 août 2019 par le docteur D. B. décrivant également les cicatrices observées sur le corps du requérant ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. La partie défenderesse a déjà exposé pour quelles raisons elle ne peut pas leur reconnaître de force probante suffisante. Le Conseil se rallie à ces motifs qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours. Le Conseil estime en particulier que l'importante incohérence relevée entre le récit du requérant et le contenu de l'attestation du 2 août 2019 au sujet de la personne responsable de certaines des séquelles physiques constatées interdit d'établir un lien entre ces lésions et les faits relatés. Les explications contenues dans le recours imputant cette divergence à une simple erreur ne permet pas de faire disparaître cette incohérence ni d'en réduire la portée. En tout état de cause, les auteurs de ces documents ne se prononcent pas sur la compatibilité entre les lésions observées et les déclarations du requérant. Ces documents ne contiennent pas non plus d'indication révélant que les lésions observées auraient pour origine des mauvais traitements infligés volontairement au requérant en Guinée, soit avant le 2 août 2016, et ne

justifient par conséquent pas l'existence d'une présomption que le requérant risque de subir de nouveaux mauvais traitements en cas de retour dans son pays. C'est à tort que le requérant invoque à cet égard l'enseignement des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme en septembre 2013.

4.10.Le Conseil examine encore si les souffrances psychiques décrites dans les attestations psychologiques délivrées les 29 novembre 2019 et 24 février 2020 par le psychologue P. J. sont de nature à établir la réalité des faits allégués. Ainsi, « l'avis psychologique » du 24 février 2020, le document psychologique le plus récent délivré par le psychologue P. J., constate que le requérant présente une « *symptomatologie psychotraumatique [liées ?] aux discriminations et violences subies dans son pays* ». Dans cette attestation, le psychologue réitère les propos du requérant mais ne fournit pas non plus d'indication sur la compatibilité éventuelle existant entre les souffrances psychiques observées et les déclarations du requérant. L'attestation ne contient pas davantage d'indication que ces pathologies auraient pour origine des mauvais traitements volontairement infligés au requérant en Guinée, soit avant le 2 août 2016. C'est donc également à tort que le requérant invoque à cet égard l'enseignement des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme rendus en septembre 2013.

4.11.Enfin, à la lecture des attestations psychologiques précitées, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible de démontrer que le requérant présenterait des pathologies susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse. Le Conseil observe à cet égard que le requérant a été entendu le 12 décembre 2019 pendant 3 heures et 20 minutes (pièce 7 du dossier administratif) et qu'il était assisté de son avocat. A la lecture du rapport de cette audition, il constate qu'une pause a été aménagée et il n'aperçoit aucun élément susceptible de révéler une inadéquation entre les questions posées par l'officier de protection et le profil particulier du requérant. A la fin de cette audition, le requérant a souligné qu'il était stressé et a prié l'officier de protection de l'excuser pour sa nervosité. Son avocat a également insisté de manière générale sur le jeune âge du requérant et sur les violences subies dans son pays ainsi que lors de son exil. Cependant, ni le requérant ni son avocat n'ont à cette occasion exprimé de critique concrète au sujet du déroulement de l'audition (rapport d'audition, op. cit, p. 20). Dans son courriel du 19 juillet 2019, l'avocat du requérant apporte quelques précisions au sujet du rapport de cette audition mais ne formule pas davantage de critique de nature à en mettre en cause le déroulement.

4.12.La présomption prévue par l'article 48/7 (ancien article 57/7ter) de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas davantage applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte graves en Guinée, pays dont il est ressortissant.

4.13.Pour les mêmes raisons, le requérant n'établit pas davantage l'existence dans son chef de raisons impérieuses tenant aux persécutions antérieures vécues en Guinée ainsi que pendant son voyage de plusieurs années vers la Belgique. Les mauvais traitements éventuellement subis par le requérant pendant ce voyage ne sont en effet pas de nature à justifier dans son chef une crainte à l'égard de la Guinée, seul pays dont il est ressortissant.

4.14.Enfin, en ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.15.Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que les

arguments développés dans le recours pour démontrer que la protection offerte par les autorités guinéennes est insuffisante sont en tout état de cause dépourvus de pertinence dès lors que le requérant n'établit pas la réalité des menaces auxquelles il se dit exposé.

4.16. Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans le pays d'origine du requérant, à savoir la Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.17.Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il n'établit pas davantage qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.]

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Mme M. BOURLART, greffier.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE